

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01758

Numéro SIREN : 838 499 523

Nom ou dénomination : 1Food1Me

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2019 sous le numéro de dépôt 31369

de
dépôt



n° de
gestion

31369

29 AOÛT 2019

1851758

PAU . 218119
TB-my .
06
Saint Germain en Laye, le 2 Août 2019

n° de
facture

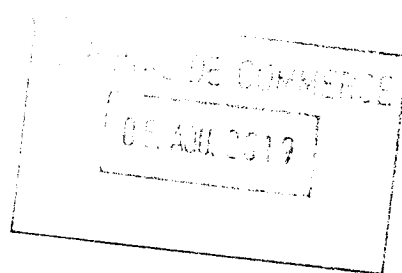
Quinz.

n° de
chrono

1Food1Me

Immatriculée au RCS du greffe de Versailles

Siret : 838 499 523



Objet : Avis de transfert du siège social sans changement de ressort

Je soussigné Camille Corman Voizard, agissant en tant que Président et associée unique de la société 1Food1Me, société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable et au capital de 7000€, immatriculée au RCS du greffe de Versailles sous le numéro 838 499 523 et domiciliée au 31 Rue Anne Barratin, 75018 Saint Germain en Laye, France, décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article L 223-18 du Code de commerce.

Cette décision est prise le vendredi 2 Août 2019, à l'adresse de l'ancien siège : 31 Rue Anne Barratin, 75018 Saint Germain en Laye.

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : **3 Rue d'Ayen, 78100 Saint Germain en Laye, France**, dans le même département.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3 rue d'Ayen, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Versailles.

Fait le vendredi 2 Août 2019, à Saint Germain en Laye.

Camille CORMAN VOIZARD

Certifiée conforme à l'original
Camille CORMAN VOIZARD

~~CORMAN~~

2/8/2019

1Food1Me

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

Au capital de 7 000 €

Siret : 838 499 523

Siège social : 3 Rue d'Ayen, 78100 Saint Germain en Laye

Statuts constitutifs

La soussignée :

Madame Camille Corman Voizard, née à Paris le 19/04/1977, de nationalité française, domiciliée à Saint-Germain-en-Laye (78100) au 3, rue d'Ayen,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, à capital variable, dénommée ci-après la "Société".

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable, une société qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société poursuit comme objectif principal, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise en accès, au plus grand nombre, des recommandations alimentaires et nutritionnelles personnalisées, objectives et mesurables, qui permettent de découvrir et d'apprécier la valeur nutritionnelle de chaque aliment et de devenir autonome dans les choix alimentaires qui améliorent le bien-être au quotidien
- l'amélioration des sciences humaines via la participation de la Société à des programmes de recherche dans le domaine de la nutrition et de l'alimentation humaine

- un impact environnemental via la promotion d'une consommation alimentaire responsable, locale et de qualité et de conseils dans les choix de préparation et de recyclage des aliments qui soient respectueux de l'environnement.

Ces objectifs se réaliseront notamment à travers les activités suivantes, exercées directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la commercialisation d'un service de recommandations alimentaires personnalisées, via un programme digital comprenant un site web et une application mobile,
- l'accès pour les utilisateurs du service à des outils digitaux, mobiles ou à distance, permettant de renseigner sur leurs routine et leurs choix alimentaires et de recevoir ainsi des recommandations adaptées à leur rythme de vie et à leurs motivations,
- la sélection, l'achat et la mise en service de bilans nutritionnels ou analyses biologiques réalisés par un ou plusieurs laboratoires partenaires,
- la création et le perfectionnement d'une technologie et d'un algorithme de recommandations alimentaires basé sur les résultats d'analyses biologiques réalisées par les utilisateurs et les informations relatives à leurs modes de vie et à leurs habitudes,
- un service d'abonnement à des recettes de cuisine,
- des éventuelles séances de coaching ou conseils en nutrition en ligne promulgués par des experts ou conseillers en nutrition,
- la participation à des programmes de recherche en nutrition et en alimentation humaine
- des essais cliniques validant la robustesse et la reproductibilité des dosages ou marqueurs biologiques mis à disposition,
- la réalisation d'analyses via des technologies intelligentes dans le but de l'évaluation des impacts de chaque recommandation sur les résultats biologiques des utilisateurs.

L'objet social inclut également, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, techniques, technologiques, juridiques, économiques, industrielles, civiles, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

1Food1Me

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable" ou de "SASU à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3 rue d'Ayen, 78100 Saint-Germain-en-Laye.
Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de la Société commencera le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, la soussignée et associé unique procède aux apports suivants :

Madame Camille CORMAN VOIZARD : 7 000 €

Soit une somme en numéraire de sept mille euros (7 000,00 €), correspondant à sept mille (7 000) actions d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune.

Les actions sont souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés à un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7 000,00 €).

Il est divisé en sept mille (7 000) actions de un euro (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social pourra être augmenté par le biais de versements successifs de l'associé unique ou de l'admission de nouveaux associés.

Le montant du capital social pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports effectués par l'associé unique ou par les futurs associés de la Société.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Le capital minimum est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros).

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 100 000 euros (cent mille euros).

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis.

Toutefois, il peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut de la libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux dates et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de tout autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège sociale, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunissait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le

partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique. Il est nommé à l'occasion de la signature des présents Statuts constitutifs.

Le ou les Présidents subséquents seront nommés à l'assemblée générale, par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de l'associé unique.

Le mandat du premier Président est renouvelable et n'a pas de limitation de durée.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales lors d'une assemblée générale, ou de la décision de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est irrévocable, sauf dans les cas prévus par la loi :

- décès
- démission
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique
- s'il s'agit d'une personne morale, ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, dissolution, ou interdiction de gestion de son président.

Le Président peut ou non recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination dans les présents Statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à la décision de l'associé unique.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du

dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer au vu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et associé unique.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire ou/et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle ou il le juge opportun.

Un commissaire aux comptes peut également être nommé obligatoirement sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Les conditions requises par la loi n'étant pas réunies, l'associé unique décide de ne pas faire appel à un Commissaire aux Comptes.

Lorsqu'ils sont nommés, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés, ou l'associé unique disposant seul de tous les pouvoirs attribués à la collectivité des associés, est la seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination, rémunération ou révocation du Président
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des Statuts
- changement de siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- l'agrément d'un nouvel associé ou l'augmentation des engagements d'un associé

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président. La convocation peut être réalisée par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identification de la société unipersonnelle, les nom, prénoms et qualité du Président et associé unique, le résumé des décisions prises, la signature du Président et associé unique.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes, s'il a été nommé.

Le Président fait le dépôt des comptes annuels et de la décision d'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé un minimum de cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (10%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Un prélèvement en vue de la dotation d'une réserve facultative pourra s'appliquer par décision du Président et de l'associé unique, selon les règles applicables par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. Un ou plusieurs liquidateurs peuvent alors être nommés par cette décision. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager des nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le président associé unique peut être nommé liquidateur de sa propre SASU à capital variable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Madame Corman Voizard Camille, de nationalité française, née le 19/04/1977 à Paris, est nommée comme premier Président de la Société aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée.

Madame Corman Voizard Camille accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra pas de rémunération pour le premier exercice de son mandat, sous réserve d'une décision par l'associé unique et Président intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

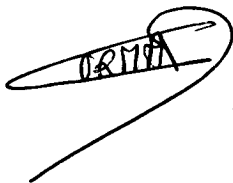
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Saint Germain en Laye,

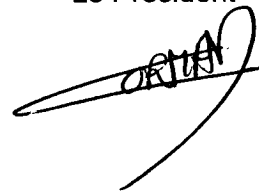
Date de signature :

02/08/2019

Madame Camille Corman Voizard
Associée unique



Madame Camille Corman Voizard
Le Président



Certifiée conforme à l'original.

Annexe 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

| Etat des actes | Fournisseur | Date | Total T.T.C |
|--|--------------------------|------------|-----------------------|
| Noms de domaine | Gandi.net | 27/12/2017 | 30,10 Euros |
| Noms de domaine | Gandi.net | 11/01/2018 | 30,10 Euros |
| Noms de domaine | Gandi.net | 11/01/2018 | 57,60 Euros |
| Noms de domaine | Gandi.net | 21/2/2018 | 29,45 Euros |
| Hébergement | OVH | 7/01/2018 | 43,06 Euros |
| Dépôt de marque INPI | INPI | 30/1/2018 | 252 Euros |
| Prestation avocat pour trois contrats de prestation de service | Aurélie Boulet | 21/02/2018 | 791,25 Euros |
| Cartes visite | Vista Print | 6/3/2018 | 32,97 Euros |
| Prestation de rédaction de contenu en nutrition | Claire Rasiah | 19/3/2018 | 900 Euros |
| Publication légale | Les publications légales | 27/03/2018 | 143,64 Euros |
| Frais greffes | Greffes de Versailles | 28/03/2018 | 66,21 Euros |
| Total | | | 2 176,38 Euros |

Fait à Saint Germain en Laye,

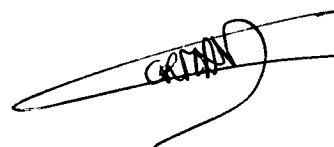
Date de signature :

2/8/2019

Madame Camille Corman Voizard
Associée unique



Madame Camille Corman Voizard
Le Président



Certifiée conforme à l'original.

Annexe 2

Liste des souscripteurs d'actions

1Food1Me

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

Au capital de 7 000 €

Siret : en cours d'immatriculation

Siège social : 3 Rue d'Ayen, 78100 Saint Germain en Laye

Capital : 7 000 euros

Nombre d'actions : 7 000 actions

Valeur nominale : 1 euro

Libération : libération totale à la souscription

Etat des souscriptions et des versements :

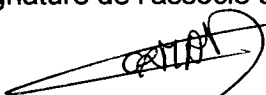
| Nom, prénom et adresse du souscripteur | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements |
|---|-----------------------------|---------------------------|------------------------|
| CORMAN VOIZARD Camille 3 Rue d'Ayen 78100 Saint Germain en Laye | 7 000 | 7 000 euros | 7 000 euros |
| Total | 7 000 | 7 000 euros | 7 000 euros |

Le présent état qui constate la souscription de 7 000 actions de la société 1Food1Me, SASU à capital variable, ainsi que le versement de la somme de 7 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Camille CORMAN VOIZARD, associé unique fondateur.

Fait à Saint Germain en Laye,

Date de signature : 02/08/2019

Signature de l'associé unique fondateur, Madame Camille Corman Voizard :


Certifiée conforme à l'original.